

A R R E T E

**LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

VU le Titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du Titre 1^{er} du Livre V du code de l'environnement ;

VU le décret modifié du 20 mai 1953 fixant la nomenclature des installations classées ;

VU les arrêtés préfectoraux en date des 15 janvier 2002 et 8 juillet 2004 formalisant la mise en œuvre du schéma de maîtrise des émissions de COV élaboré par la Société AIRBUS FRANCE sur son site de Bougenais et fixant l'objectif de réduction des émissions de COV au 30 octobre 2005 à 135 tonnes par an (à iso-production, référence année 1999) ;

VU la demande de dérogation déposée par la Société AIRBUS FRANCE le 16 novembre 2004 concernant le délai de mise en œuvre du SME et proposant un nouvel SME avec un objectif de réduction à 66 tonnes de COV par an et une date de mise en œuvre au 30 juin 2007 ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, inspecteur principal des installations classées, en date du 27 janvier 2005 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 10 février 2005 ;

VU le projet d'arrêté transmis à la Société AIRBUS FRANCE en application de l'article 11 du décret n° 77-1133 susvisé en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

VU l'avis émis du Conseil Supérieur des installations classées en date du 18 mai 2005 ;

CONSIDERANT les dispositions réglementaires de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatives à la réduction des émissions de COV, et notamment l'article 74 prévoyant des possibilités de dérogations aux dispositions de cet arrêté après avis du Conseil supérieur des installations classées sous réserve du respect des dispositions des directives communautaires ;

CONSIDERANT les difficultés techniques rencontrées par la Société AIRBUS FRANCE pour atteindre l'objectif de réduction des émissions de COV défini dans son schéma de maîtrise des émissions au 30 octobre 2005 ;

CONSIDERANT le programme de réduction ambitieux proposé par la Société AIRBUS FRANCE, comprenant un objectif d'émissions de COV à 66 tonnes par an et l'abandon d'émissions de COV toxiques,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique.

A R R E T E

Article 1^{er}

Monsieur le directeur de la Société AIRBUS FRANCE, dont le siège social est 316 route de Bayonne à Toulouse, est tenu de respecter les prescriptions suivantes en son établissement de Bouguenais, route de l'aérodrome.

Article 2

Les dispositions de l'article 9.3 de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2002 sont modifiées et complétées comme suit :

« 9.3 - cas des ateliers de peinture et des unités mettant en œuvre des solvants

L'exploitant met en œuvre un schéma de maîtrise des émissions de C.O.V tel que défini par l'arrêté ministériel du 29 mai 2000. Ce schéma doit aboutir à **compter du 30 juin 2007** à la limitation des flux rejetés à la valeur de 66 t/an (à iso production, référence année 1999).

De manière transitoire, les flux rejetés de COV sont limités à iso production en 2005 à 334 t, en 2006 à 224 t et en 2007 à 124 t.

L'utilisation de substances ou préparations auxquelles sont attribuées, ou sur lesquelles doivent être apposées, les phrases de risque R 45, R 46, R 49, R 60 ou R 61, en raison de leur teneur en composés organiques volatils classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, est interdite.

L'utilisation de substances ou préparations émettrices de COV halogénés étiquetés R40 est interdite à **partir du 30 juin 2007** (en particulier pour le perchloroéthylène).

L'exploitant met en place un plan de gestion des solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Dans ce plan, l'exploitant inventorie les différents solvants utilisés en précisant pour chacun d'eux la nature chimique et les caractéristiques en termes de nocivité ou de toxicité. Ce plan comportant en particulier une évaluation des quantités de COV émises à l'atmosphère, est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si la consommation annuelle de solvant de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.

Dans le cadre de l'utilisation d'une technique d'oxydation pour l'élimination de COV dans la cabine de masquage au toluène, la valeur limite d'émission en COV exprimée en carbone total est de 20 mg/m³ à partir du 1^{er} janvier 2006.

La teneur en oxygène de référence pour la vérification de la conformité aux valeurs limites d'émission est celle mesurée dans les effluents en sortie d'équipement d'oxydation. En outre, l'exploitant s'assurera du respect des valeurs limites d'émission définies ci-dessous pour les oxydes d'azote (NO_x), le monoxyde de carbone (CO) et le méthane (CH₄) :

NO_x (en équivalent NO₂) : 100 mg/m³ ;

CH₄ : 50 mg/m³ ;

CO : 100 mg/m³.

Une surveillance en permanence des émissions de COV de la cabine de masquage au toluène, à l'exclusion du méthane, est réalisée.

Toutefois, cette surveillance en permanence peut être remplacée par le suivi d'un paramètre représentatif, corrélé aux émissions. Cette corrélation devra être confirmée périodiquement par une mesure des émissions.

L'exploitant fait procéder annuellement à un contrôle de chacun des paramètres réglementés ci-dessus par un organisme agréé. »

L'article 9.3 de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2002 est abrogé.

Article 3

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral précité restent inchangées.

Article 4

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté il pourra, indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

Article 5

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de BOUGUENAIIS et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la Mairie de BOUGUENAIIS pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire de BOUGUENAIIS et envoyé à la Préfecture de la Loire-Atlantique - Direction des Affaires Interministérielles et de l'Environnement - Bureau de la Réglementation de l'Environnement.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de la Société AIRBUS FRANCE dans les quotidiens « Ouest-France » et « Presse-Océan ».

Article 6

Deux copies du présent arrêté seront remises à la Société AIRBUS FRANCE qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

Article 7

Conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de NANTES. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

Tout recours gracieux, en vertu de ces mêmes dispositions, ne peut interrompre ces délais de recours contentieux.

Article 8

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, Mme le Maire de BOUGUENAIS et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur Principal des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NANTES, le 27 juillet 2005

**LE PREFET
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général**

Jean-Pierre LAFLAQUIERE